

AVENANT DU 23 NOVEMBRE 2017 A L'ACCORD COLLECTIF DU 22 JUIN 2007 SUR LE REGIME FRAIS DE SOINS
DE SANTE DES ANCIENS SALARIES MODIFIE

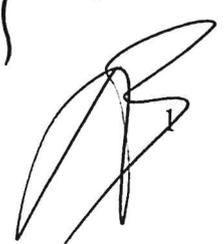
Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, Boulevard Gouvion Saint Cyr
75858 Paris Cedex 17

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération CFE/CGC Chimie
33, avenue de la République - PARIS 11ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128, avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263, rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie – LABM Cuir et Habillement - F.O.
7, passage Tenaille - PARIS 14ème
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.)
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

M-
IF
BIA
PF
15
YT


PREAMBULE

L'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés a mis en place un régime collectif frais de soins de santé pour les anciens salariés de l'ensemble des entreprises du médicament qui adhèrent au Régime Professionnel Conventionnel frais de soins de santé des salariés prévu par l'accord collectif du 9 juillet 2015.

Afin de préserver la solidarité intergénérationnelle et interentreprise de ces régimes de branche, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du médicament et, ainsi, ne comporte pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

ARTICLE 1 – Rectification d'une erreur de renvoi

A la suite de la signature d'un nouvel accord sur le régime de prévoyance des salariés le 9 juillet 2015, les termes « 22 juin 2007 » sont remplacés par « 9 juillet 2015 » dans les articles 1, 2, 4 et 7.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 6

L'article 6 « réserve de couverture des anciens salariés » de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. Réserve de couverture des anciens salariés

6.1. Alimentation de la réserve de couverture

La réserve de couverture des anciens salariés est alimentée par :

- La dotation annuelle prélevée sur le fonds collectif santé visé par l'accord du 9 juillet 2015 sur le régime de prévoyance des salariés, en fonction des adhésions nouvelles au présent régime des salariés bénéficiant du fonds collectif santé ;
- Les cotisations exceptionnelles demandées, le cas échéant, aux nouvelles entreprises adhérentes au régime de prévoyance des salariés en activité selon les modalités précisées par l'accord du 15 juillet 2015 sur le régime de prévoyance des salariés pour permettre l'adhésion à titre dérogatoire de leurs anciens salariés dans les cas visés à l'article 1er ci-dessus ;
- Les cotisations exceptionnelles demandées, le cas échéant, aux entreprises adhérentes au RPC maladie-chirurgie-maternité des salariés défini par l'accord du 9 juillet 2015 qui ne cotisaient pas au fonds collectif santé au 1^{er} janvier 2015, pour permettre à leurs anciens salariés qui adhèrent au présent régime de bénéficier de l'abondement financé par la réserve de couverture comme indiqué au 6.2.2 ci-après ;
- Les produits financiers calculés selon les dispositions prévues dans le contrat passé avec l'organisme assureur.

6.2. Utilisation de la réserve de couverture

6.2.1. Anciens salariés bénéficiaires de la réserve de couverture

Les bénéficiaires de la réserve de couverture des anciens salariés sont :

- Les bénéficiaires de la réserve de couverture au 31 décembre 2014 ;
- Pour les anciens salariés des entreprises qui à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le 1er janvier 2015, ne participent pas au fonds collectif santé visé par l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le

BMA
IF

YTL

AF

11-
2

régime de prévoyance des salariés, le bénéfice de la réserve de couverture est conditionné au paiement par l'entreprise d'une contribution au financement de la réserve de couverture, dont le montant est déterminé par le comité paritaire de gestion défini à l'article 7 ;

- Les salariés nés avant le 1er janvier 1953 et/ ou leurs ayants droit, adhérant avant le terme de leur contrat de travail au régime de prévoyance des salariés prévu par l'accord du 22 juin 2007 et qui choisissent d'adhérer au régime des anciens salariés, lors de la liquidation de leur retraite ; pour les anciens salariés des entreprises qui à la date de signature du présent accord ne participent pas au fonds collectif santé visé par l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, le bénéfice de la réserve de couverture est conditionné au paiement par l'entreprise d'une contribution annuelle au financement de la réserve de couverture, dont le montant est déterminé par le comité paritaire de gestion défini à l'article 7 ;
- Les anciens salariés, dès lors qu'ils étaient salariés d'une entreprise cotisant au fonds collectif santé visé par l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, lors de la liquidation de leur retraite.

En aucun cas, il ne peut être fait appel au régime des actifs si le montant de la réserve de couverture n'est pas suffisant pour financer tout ou partie de l'objectif de contribution visée ci-dessus. La cotisation prélevée sur la réserve de couverture des anciens salariés est nécessairement réduite ou supprimée si la réserve de couverture est insuffisante.

6.2.2. Montant de la cotisation prélevée sur la réserve de couverture : l'abondement

Le montant de la cotisation prélevée sur la réserve de couverture est fixé chaque année selon les modalités suivantes :

- le montant du financement est fonction du revenu de remplacement des adhérents retraités, il ne dépend pas de l'âge ni de l'année d'adhésion au régime des anciens salariés ;
- le comité paritaire de gestion visé à l'article 7 du présent accord fixe le montant de l'abondement à prélever sur la réserve, sur proposition de l'organisme assureur en fonction de l'évolution des cotisations contractuelles définies au 5.2.1.1 ci-dessus, de la situation financière du régime des anciens salariés, du montant de la réserve de couverture des anciens salariés et en veillant au respect de l'équité inter-générationnelles entre les adhérents.

Le comité paritaire de gestion veillera à ce que le montant prélevé ne remette pas en cause la pérennité du dispositif.

Le comité paritaire de gestion peut mandater un expert, notamment l'(es) actuaire(s), conseil(s) du régime de prévoyance des salariés, afin de présenter un rapport permettant de s'assurer que le principe d'équité inter-générationnelles est respecté. »

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

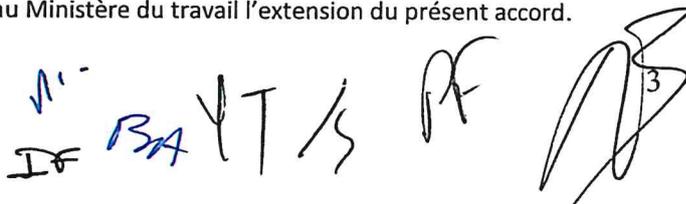
Le présent accord entrera en vigueur, pour une durée indéterminée, le 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 - Dépôt-publicité

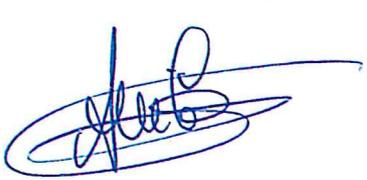
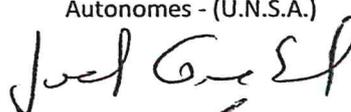
Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires aux services centraux du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 5 - Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord.



Fait à Paris, le 23 novembre 2017

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p>  <p>Yann RAN</p>	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> 
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p>  <p>J. FRERET</p>	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - LABM Cuir et Habillement - F.O.</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p>  <p>P. FRÉMONT</p>	<p>- Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.)</p>  <p>Joel Guérol</p> 